

## Résumé de l'expertise n° 2014.02.21.10697.AUGEREAU.

Cette synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



### Désignation

Mr. et Mme AUGEREAU JEAN-YVES  
24 PLACE DU MINAGE  
85400 - Lucon

Précision :  
Liste des pièces visitées : bar, salle, Dégagement, Réserve, Dégagement 2, sanitaire, salle 2, plenum salle 2, plenum dgt et sanitaire, Cave  
Liste des pièces non visitées : Néant

<b>Diagnostics</b>		<b>Durée de validité</b>
	Constat de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante	<b>Illimité</b>
	Constat de Risques d'Exposition au Plomb	<b>Illimité</b>
	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment	<b>6 mois</b>

## Constat de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante

**Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.**

Liste des matériaux et produits contenant de l'amiante :

Sur décision de l'opérateur

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Photo
bar	<u>Identifiant:</u> MPSCA002	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé  <b>Résultat EP**</b>  <b>Préconisation :</b> Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	
bar	<u>Identifiant:</u> MPSCA003	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé  <b>Résultat EP**</b>  <b>Préconisation :</b> Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	
salle 2	<u>Identifiant:</u> MPSCA001 <u>Description:</u> Conduit	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé  <b>Résultat EP**</b>  <b>Préconisation :</b> Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	

Matériaux contenant de l'amiante après analyse en laboratoires

N° Matériau ou Produit	Description	Localisation	Etat de conservation
Néant	-	-	-

Matériaux ne contenant pas d'amiante après analyse en laboratoires

N° Matériau ou Produit	Description	Localisation
Néant	-	-

Liste des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante

## Constat des risques d'exposition au plomb

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
bar	7	4 (57 %)	3 (43 %)	-	-	-
salle	15	3 (20 %)	12 (80 %)	-	-	-
Dégagement	7	1 (14 %)	6 (86 %)	-	-	-
Réserve	10	7 (70 %)	3 (30 %)	-	-	-
Dégagement 2	10	1 (10 %)	9 (90 %)	-	-	-
sanitaire	10	5 (50 %)	5 (50 %)	-	-	-
salle 2	5	5 (100 %)	-	-	-	-
plenum salle 2	1	1 (100 %)	-	-	-	-
plenum dgt et sanitaire	1	1 (100 %)	-	-	-	-
Cave	3	3 (100 %)	-	-	-	-

## Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment

**Il a été repéré des indices d'infestation de termites.**

## Attestation d'Assurance



### Allianz Responsabilité Civile des Entreprises de Services

La Compagnie Allianz I.A.R.D., dont le siège social est sis 87 rue de Richelieu 75002 PARIS atteste que :

#### Coordonnées de l'assuré

APT IMMO  
ZA de la Buzenière  
37 rue Edouard Branly  
85500 Les Herbiers

est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit auprès d'elle sous le n° 49 343 400 qui a pris effet le 01/01/2013.

Ce contrat a pour objet de :  
- assurer aux obligation édictées par l'ordonnance n° 2005 - 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271-1 à R 212-4 et L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;  
- garantir l'Assuré contre les conséquences périminaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourrir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Diagnostics réglementaires liés à la vente ou location d'immeubles :

- diagnostic termites,
- état parasitaire,
- loi CaïreZ,
- risque d'exposition au plomb,
- recherche de métaux lourds,
- installation intérieure de gaz,
- état de l'installation intérieure d'électricité,
- diagnostic amiante avant travaux ou démolition,
- assainissement non collectif,
- état des lieux,
- diagnostic sécurité piscine,
- diagnostic de performance énergétique
- diagnostic amiante avant vente,
- risques sanitaires et technologiques,
- prêt à taux zéro,
- certificat de décence : diagnostic logement décent Loi de Robien,
- diagnostic technique SRU,
- diagnostic pré conventionné,
- diagnostic assainissement collectif,
- bilan thermique par infiltrométrie,

## Attestation d'Assurance



La présente attestation est valable, sous réserve du paiement des cotisations, jusqu'à la prochaine échéance annuelle soit le 01/01/2015 à zéro heure.

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables aux souscripteurs et assurés le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions,...).  
Toute adjonction autre que les cachet et signature du représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Etablie à Paris la Défense, le 06/01/2014

Pour la Compagnie

  
Allianz I.A.R.D.  
Société anonyme au capital de 938.767.416 euros  
542 110 291 RCS Paris  
Entreprise régie par le Code des Assurances  
Siège social : 87, rue de Richelieu - 75002 Paris

Responsabilité Civile Exploitation	Garanties souscrites	Montants maximums garantis
<ul style="list-style-type: none"><li>Dommages ne résultant pas d'une atteinte à l'environnement (hors dommages à vos préposés, visés ci-dessous)<ul style="list-style-type: none"><li>Tous dommages confondus ..... sans pouvoir dépasser, pour les dommages ci-après :</li><li>Dommages matériels et immatériels consécutifs sauf cas ci-après :<ul style="list-style-type: none"><li>Vol par préposés :</li></ul></li><li>Dommages immatériels non consécutifs.....</li></ul></li></ul>	OUI	6 100 000 EUR par sinistre
<ul style="list-style-type: none"><li>Dommages résultant d'une atteinte à l'environnement accidentelle (hors dommages à vos préposés, visés ci-dessous)<ul style="list-style-type: none"><li>Tous dommages confondus.....</li></ul></li></ul>	OUI	300 000 EUR par année d'assurance
<ul style="list-style-type: none"><li>Dommages à vos préposés<ul style="list-style-type: none"><li>Dommages corporels et matériels accessoires</li></ul></li></ul>	OUI	1 000 000 EUR par année d'assurance
Responsabilité Civile Professionnelle	Garanties souscrites	Montants maximums garantis
<ul style="list-style-type: none"><li>Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus.....</li></ul> <p>dont :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>Dommages matériels et immatériels consécutifs aux biens (objets, documents supports informatiques) remis en vue de l'exécution d'une prestation y compris frais de reconstitution.....</li><li>Dommages résultant d'infections informatiques.....</li></ul>	OUI	500 000 EUR par année d'assurance et 300 000 EUR par sinistre
<p>Frais et honoraires assurés, quel que soit le nombre de victimes .....</p>	OUI	100 000 EUR par année d'assurance
<p>Défense Pénale et Recours Suite à Accident</p>	Garantie souscrite	Montants maximums garantis
Frais et honoraires assurés, quel que soit le nombre de victimes .....	OUI	30 000 EUR par année d'assurance

## Attestation sur l'honneur

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation et du décret 2010-1200 du 13 Octobre 2010, je soussigné, Anthony GANACHAUD , atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates .

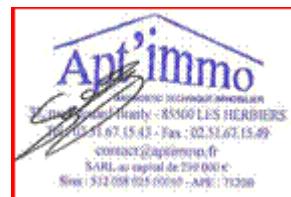
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

**Amiante** Certification n° CPDI 0672 délivrée par : I.Cert - 116 B, rue Eugène POTIER - 35000 RENNES, le 30/10/2012, valable jusqu'au 29/10/2017.

**CREP** Certification n° CPDI 0672 délivrée par : I.Cert - 116 B, rue Eugène POTIER - 35000 RENNES le 21/08/2012 valable jusqu'au 20/08/2017

**TERMITES** Certification n° CPDI 0672 délivrée par : I.Cert - 116 B, rue Eugène POTIER - 35000 RENNES, le 30/10/2012 valable jusqu'au 29/10/2017

- ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 500 000 € par sinistre et 300 000 € par année d'assurance) .
- n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.





## Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 2014.02.21.10697.AUGEREAU.  
Date du repérage : 26/02/2014

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21 et R. 1334-23 et 24 du Code de la Santé Publique ; Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, Arrêté du 22 août 2002 et du 12 décembre 2012, décret 2011-629 du 3 juin 2011.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 de décembre 2008 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante - Guide d'application GA X 46-034 d'août 2009

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : ..... <b>24 PLACE DU MINAGE</b> Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°:  Code postal, ville : ..... <b>85400 Lucon</b>
Périmètre de repérage :	.....
Type de logement :	.....
Fonction principale du bâtiment :	..... <b>Habitation (partie privative d'immeuble)</b>
Année de construction :	.....

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ..... <b>Mr. et Mme AUGEREAU JEAN-YVES</b> Adresse : ..... <b>33 RUE PIERRE ET MARIE CURIE</b> 85370 Nalliers
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : ..... <b>Mr. et Mme AUGEREAU JEAN-YVES</b> Adresse : ..... <b>33 RUE PIERRE ET MARIE CURIE</b> 85370 Nalliers

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	Anthony GANACHAUD	Opérateur de repérage	I.Cert - 116 B, rue Eugène POTIER - 35000 RENNES	Obtention : 30/10/2012 Échéance : 29/10/2017 N° de certification : CPDI 0672
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	Anthony GANACHAUD	Opérateur de repérage	I.Cert - 116 B, rue Eugène POTIER - 35000 RENNES	Obtention : 30/10/2012 Échéance : 29/10/2017 N° de certification : CPDI 0672
Raison sociale et nom de l'entreprise : <b>SARL APTIMMO</b> Adresse : <b>37, rue Edouard Branly, 85500 LES HERBIERS</b>				

Le rapport de repérage	
Date d'émission du rapport de repérage :	26/02/2014, remis au propriétaire le 26/02/2014
Diffusion :	le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
<b>Note :</b>	Les résultats de ce rapport ne se rapportent qu'aux parties de l'immeuble bâti pour lesquelles la mission a été confiée à l'opérateur de repérage. Ce rapport ne peut être reproduit qu'intégralement.

## Sommaire

- 1 **Les conclusions**
- 2 **Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 **La mission de repérage**
  - 3.1 L'objet de la mission
  - 3.2 Le cadre de la mission
    - 3.2.1 L'intitulé de la mission
    - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
    - 3.2.3 L'objectif de la mission
    - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
    - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
    - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 **Conditions de réalisation du repérage**
  - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
  - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
  - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
  - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 **Résultats détaillés du repérage**
  - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
  - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
  - 5.3 Liste des matériaux ou produits, n'ayant pas fait l'objet d'analyse laboratoire, ne contenant pas d'amiante mentionnés pour éclaircissement
- 6 **Signatures**
- 7 **Annexes**

### 1. – Les conclusions

**Avertissement :** les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

#### 1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

##### - des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :

(bar) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.\*

(bar) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.\*

Conduit (salle 2) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.\*

**\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

#### 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

## 2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

**Raison sociale et nom de l'entreprise :** ..... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse  
**Adresse :** .....  
**Numéro de l'accréditation Cofrac :** .....

## 3. – La mission de repérage

### 3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur. Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

### 3.2 Le cadre de la mission

#### 3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

#### 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

#### 3.2.3 L'objectif de la mission

L'Annexe 1 de l'arrêté du 22 août 2002 précise l'objectif de la mission dans son premier paragraphe :

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

#### 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

*En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9*

**Important :** Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages	
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
	<i>1. Parois verticales intérieures</i>
	Enduits projetés
	Revêtement durs (plaques de menuiseries)
	Revêtement durs (amiante-ciment)
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (péphériques et intérieurs)	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
	<i>2. Planchers et plafonds</i>
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
	<i>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</i>
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
	<i>4. Éléments extérieurs</i>
	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Bardages et façades légères	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduites de fumée en amiante-ciment
Conduits en toiture et façade	

### 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

### 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

**BAR, SALLE, DEGAGEMENT, RESERVE, DEGAGEMENT 2,  
SANITAIRE, SALLE 2, PLENUM SALLE 2, PLENUM DGT ET  
SANITAIRE, CAVE**

Localisation	Description
bar	Sol - Substrat : Carrelage Mur - A, D - Substrat : Plâtre - Revêtement : Tapisserie Mur - B, C - Substrat : Bois - Revêtement : neuf Plafond - Substrat : Plâtre - Revêtement : Tapisserie Porte - A - Substrat : Aluminium Plinthes - Substrat : Carrelage
Cave	Sol - terre battue Murs - parpaing, pierre Plafond - bois, parquet sur solives Plinthes en bois
Dégagement	Sol - Substrat : Carrelage Mur - A, B, C, D - Substrat : Plâtre - Revêtement : Tapisserie Plafond - Substrat : Faux plafond Porte 1 - C - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Porte 2 - D - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture
Dégagement 2	Sol - Substrat : Carrelage Mur - A, B, C, D, E, F - Substrat : Plâtre - Revêtement : Tapisserie Plafond - Substrat : Faux plafond Porte 1 - A - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Porte 2 - C - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Porte - E, E - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture
plenum dgt et sanitaire	Plafond - peint
plenum salle 2	Plafond - peint
Réserve	Sol - Substrat : Carrelage Mur - A, B, C, D - Substrat : placo-plâtre - Revêtement : brut Mur - E, F - Substrat : Plâtre - Revêtement : Carrelage Porte - A - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Porte - E - Substrat : PVC Embrasure porte - E - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture Plafond - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture
salle	Sol - Substrat : Carrelage Mur - A, B, C, D - Substrat : Plâtre - Revêtement : Tapisserie Mur - A, B, C, D - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Plafond - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Fenêtre 1 - C - Substrat : Aluminium Fenêtre 2 - D - Substrat : Aluminium Porte - D - Substrat : Aluminium passage - A - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture passage - A - Substrat : Plâtre - Revêtement : papier peint Embrasure porte - D - Substrat : Plâtre - Revêtement : papier peint
salle 2	Sol - parquet Murs - parpaing Plafond - faux plafond Fenêtre(s) en aluminium Porte(s) en aluminium Plinthes en bois
sanitaire	Sol - Substrat : Carrelage Mur - A, B, C, D - Substrat : Plâtre - Revêtement : Tapisserie Mur - A, B, C, D - Substrat : Plâtre - Revêtement : Carrelage Porte - A, A - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Plafond - Substrat : Faux plafond

## 4. – Conditions de réalisation du repérage

### 4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Néant	-

Observations :

Néant

### 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 26/02/2014

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 26/02/2014

Heure d'arrivée : 09 h 00  
 Durée du repérage : 01 h 50

#### 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision de décembre 2008.

Remarques :

Néant

#### 4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

Remarques :

Néant

### 5. – Résultats détaillés du repérage

#### 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

##### Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
bar	<u>Identifiant:</u> MPSCA002	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé  <b>Résultat EP**</b>  <b>Préconisation :</b> Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	
bar	<u>Identifiant:</u> MPSCA003	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé  <b>Résultat EP**</b>  <b>Préconisation :</b> Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	
salle 2	<u>Identifiant:</u> MPSCA001 <u>Description:</u> Conduit	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé  <b>Résultat EP**</b>  <b>Préconisation :</b> Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe 7.4 de ce présent rapport

\*\* détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

#### 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse

##### Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse :

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

#### 5.3 Liste des matériaux ou produits, n'ayant pas fait l'objet d'analyse laboratoire, ne contenant pas d'amiante mentionnés pour éclaircissement

Localisation	Identifiant + Description
Dégagement 2	<u>Description:</u> Panneaux et plaques <u>Justificatif:</u> sur justificatif daté
sanitaire	<u>Description:</u> Panneaux et plaques <u>Justificatif:</u> sur justificatif daté
salle 2	<u>Identifiant:</u> MPSCA004 <u>Description:</u> Panneaux et plaques <u>Justificatif:</u> sur justificatif daté

### 6. – Signatures

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert - 116 B, rue Eugène POTIER - 35000*

**RENNES**

Certification de compétence n° **CPDI 0672** , délivré le **30/10/2012** valable jusqu'au **29/10/2017**.

Fait à Lucon, le **26/02/2014**

Par : Anthony GANACHAUD



Signature du représentant :

## ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 2014.02.21.10697.AUGEREAU.

### **Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

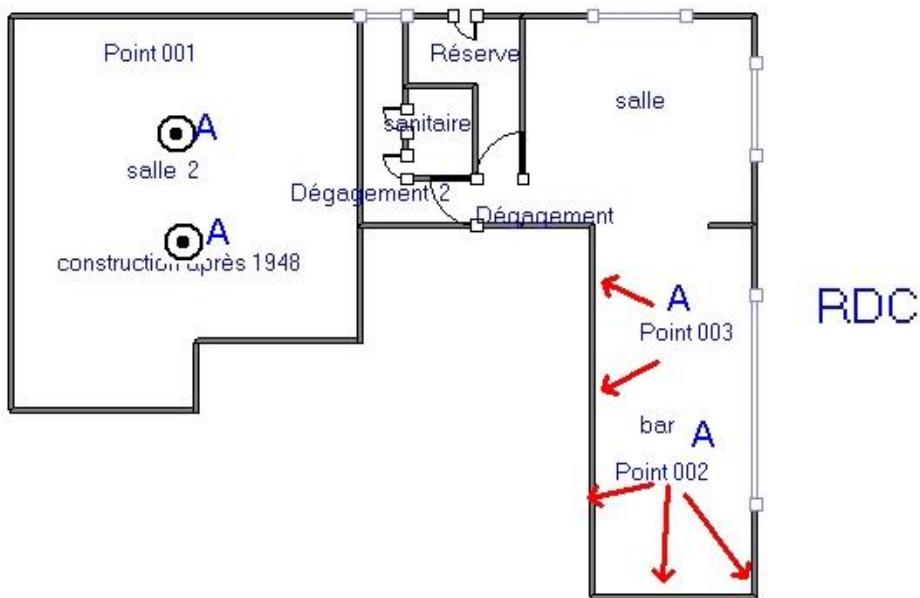
Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

## **Sommaire des annexes**

### **7 Annexes**

- 7.1 Schéma de repérage**
- 7.2 Rapports d'essais**
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante**
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations**
- 7.5 Documents annexés au présent rapport**
- 7.6 Consignes générales de sécurité**

## 7.1 - Annexe - Schéma de repérage



## Légende

	Conduit en fibro-ciment contenant de l'amiante.		Dalles de sol contenant ou susceptibles de contenir de l'amiante.
	Conduit autre que fibro-ciment.		Carrelage.
	Brides.		Colle de revêtement susceptible de contenir de l'amiante.
	Dépôt de Matériaux ou Produits Susceptibles de contenir de l'Amiante.		Dalles de faux-plafond contenant ou susceptibles de contenir de l'amiante.
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste.		Toiture en fibro-ciment contenant de l'amiante.
	Présence d'amiante.		Toiture en matériaux composites.

Nom du propriétaire :  
**Mr. et Mme AUGEREAU JEAN-YVES**  
 Adresse :  
**33 RUE PIERRE ET MARIE CURIE**  
**85370**  
**Nalliers**

## Photos

	<p>Photo n° Ph001          Localisation : salle 2          Ouvrage : Conduits, canalisations et accessoires intérieurs et extérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, autres fluides)          Partie d'ouvrage : Conduit          Description : Conduit</p>
	<p>Photo n° Ph002          Localisation : bar          Ouvrage : Parois verticales intérieures - Mur et cloisons «en dur»</p>
	<p>Photo n° Ph003          Localisation : bar          Ouvrage : Parois verticales intérieures - Mur et cloisons «en dur»</p>

## 7.2 - Annexe - Rapports d'essais

### Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

### Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

## 7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

### Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

**Aucune évaluation n'a été réalisée**

### Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

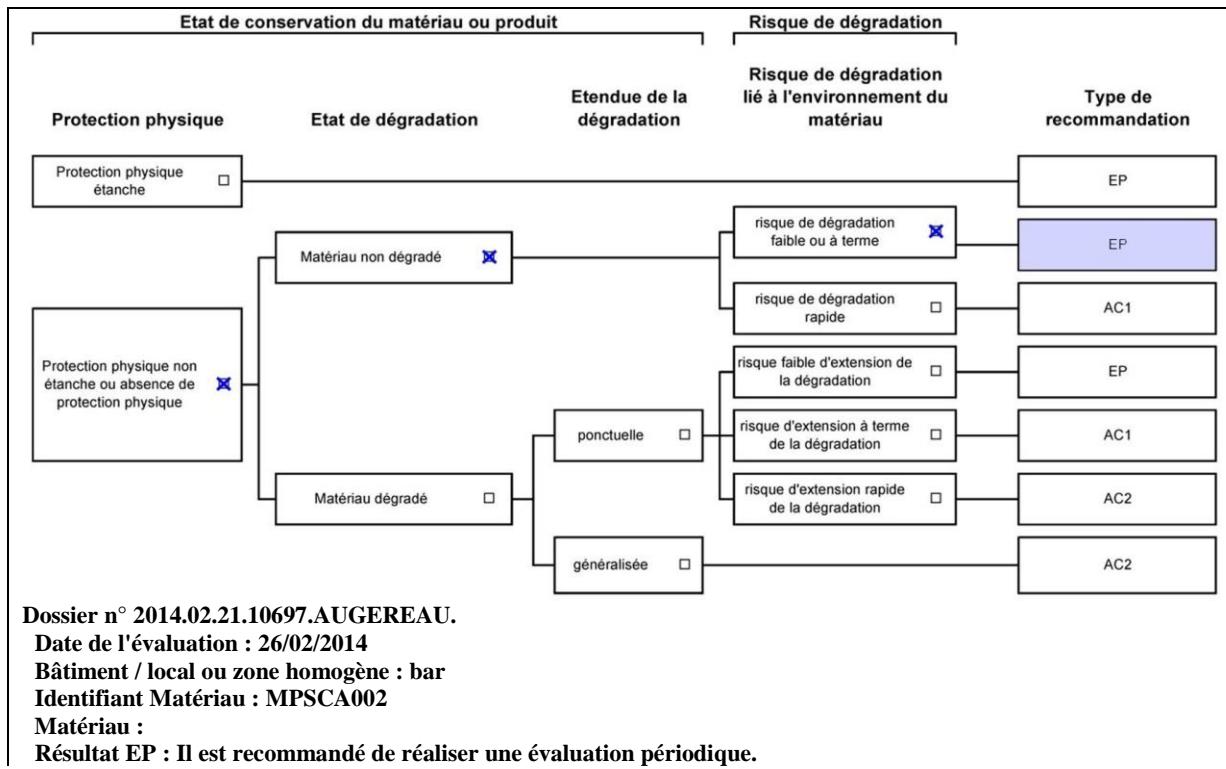
#### 1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres, ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

## 2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

## Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Dossier n° 2014.02.21.10697.AUGEREAU.

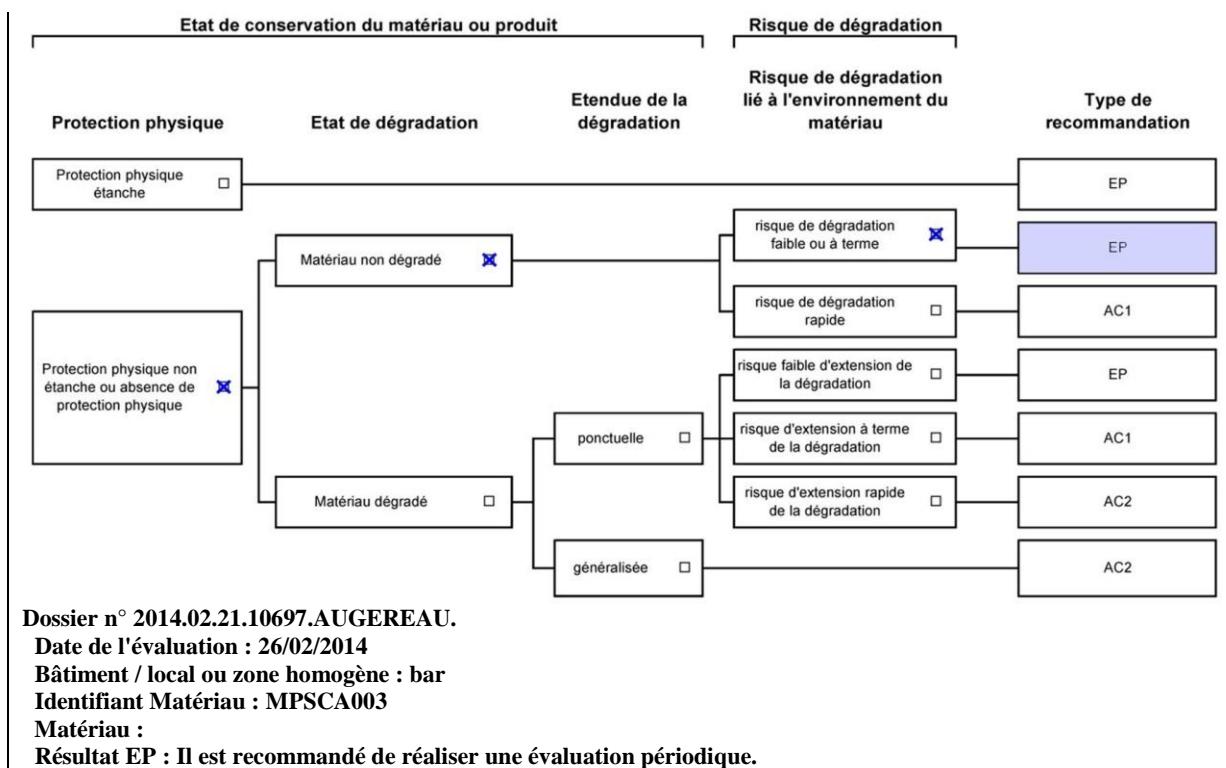
Date de l'évaluation : 26/02/2014

Bâtiment / local ou zone homogène : bar

Identifiant Matériau : MPSCA002

Matériau :

Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Dossier n° 2014.02.21.10697.AUGEREAU.

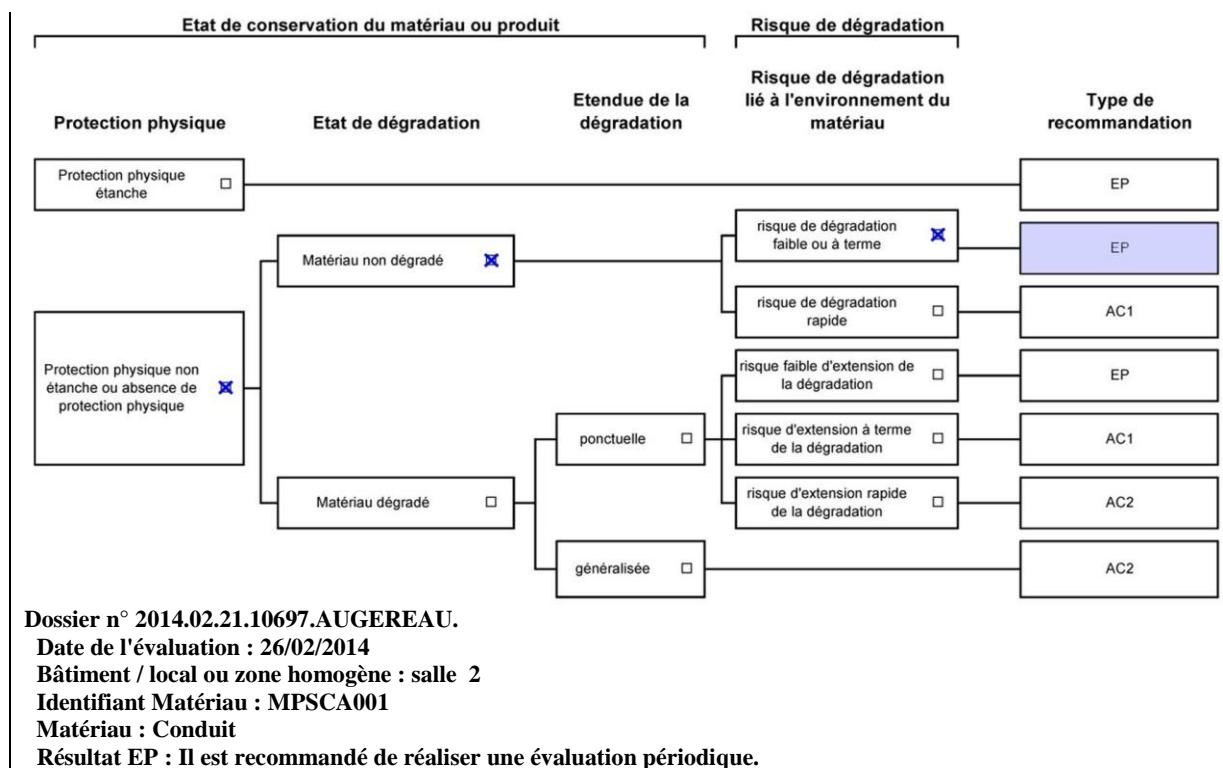
Date de l'évaluation : 26/02/2014

Bâtiment / local ou zone homogène : bar

Identifiant Matériau : MPSCA003

Matériau :

Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



#### Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

#### 7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

##### Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

**Article R1334-27 :** En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

**Score 1** – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 2** – La mesure d'empoussièvement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièvement au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 3** – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

**Article R1334-28 :** Si le niveau d'empoussièvement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièvement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièvement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

**Article R1334-29 :** Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièvement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

**Article R.1334-29-3 :**

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

**Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
  - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
  - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
  - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
  - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
 Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
  - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
  - Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
  - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
  - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
 En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

**7.5 - Annexe - Autres documents**

Allianz Responsabilité Civile des Entreprises de Services

22 FEB. 9

and their results of the 1970 census. In 1970, the San Joaquin Valley had 1,482,542 inhabitants.

J. Child Psychol. Psychiatr. 2000, 41, 103-112



卷之三

Allgemeines

Suzuki's *Shōjōkyō*

Elle a été créée en 1996 et a pour mission de développer et promouvoir la culture et l'art contemporain en France et à l'international.

Le résultat final de la méthode L1, pour des valeurs modestes d'un paramètre  $\lambda$  et pour un nombre très élevé de répétitions, est un histogramme de la variable  $\hat{M}_1$  (qui est une variable aléatoire discrète à deux états). La somme de probabilités associée à ces deux états est égale à 1. La somme de probabilités associée à l'un des deux états est égale à 0.5. La somme de probabilités associée à l'autre état est égale à 0.5.

#### REFERENCES

THEORY

1949

1. <b>Gebruikte en niet-gebruikte voorzieningen</b>	100	100
- <b>Gebruikte voorzieningen</b>	70	100% (100% van de voorzieningen)
- <b>Niet-gebruikte voorzieningen</b>	30	100% (100% van de voorzieningen)
2. <b>Gebruikte en niet-gebruikte voorzieningen</b>	100	100
- <b>Gebruikte voorzieningen</b>	70	100% (100% van de voorzieningen)
- <b>Niet-gebruikte voorzieningen</b>	30	100% (100% van de voorzieningen)
<b>Gebruikte en niet-gebruikte voorzieningen</b>	100	100
- <b>Gebruikte voorzieningen</b>	70	100% (100% van de voorzieningen)
- <b>Niet-gebruikte voorzieningen</b>	30	100% (100% van de voorzieningen)
3. <b>Gebruikte en niet-gebruikte voorzieningen</b>	100	100
- <b>Gebruikte voorzieningen</b>	60	100% (100% van de voorzieningen)
- <b>Niet-gebruikte voorzieningen</b>	40	100% (100% van de voorzieningen)
4. <b>Gebruikte en niet-gebruikte voorzieningen</b>	100	100
- <b>Gebruikte voorzieningen</b>	60	100% (100% van de voorzieningen)
- <b>Niet-gebruikte voorzieningen</b>	40	100% (100% van de voorzieningen)
5. <b>Gebruikte en niet-gebruikte voorzieningen</b>	100	100
- <b>Gebruikte voorzieningen</b>	60	100% (100% van de voorzieningen)
- <b>Niet-gebruikte voorzieningen</b>	40	100% (100% van de voorzieningen)

500-1000 kg/m<sup>3</sup> (1000 kg/m<sup>3</sup> = 1000 kg/m<sup>3</sup>)

Create PDF files without this message by purchasing novaPDF encoder (<http://www.novapdf.com>)

**I.Cert**  
Institut de Certification  
**CERTIFICAT DE COMPETENCES**  
**DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER**

Nº CPDI 0672

Version07

Je soussigné  
**Philippe TROYAUX**,  
Directeur Général d'I.Cert,  
atteste que :

*Monsieur Anthony GANACHAUD*

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

**Amiante** **Repérage et diagnostic amiante dans les immeubles bâti**  
Date d'effet : 30/10/2012, date d'expiration : 29/10/2017

DPE Diagnostic de performance énergétique sans mention:  
DPE Individuel

**Etat de l'Installation Intérieure électrique**

**Etat de l'Installation Intérieure gaz**

**Plomb: Constat du risque d'exposition au plomb**  
Date d'émission: 2010-05-20 à 10:00:00 UTC - Date de réception: 2010-05-20 à 10:00:00 UTC

Termiter **Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment**  
**France métropolitaine**  
Date d'effet : 30/10/2012, date d'expiration : 29/10/2017

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Édité à Saint-Grégoire  
Le 09/12/2013

**I.Grt**  
Instituto de Gestión  
Carreras de posgrado  
Disponibles en:  
Puebla, Chapala, Acapulco  
Puntal Hacienda, Puebla  
Buenavista, Tlaxcala  
Monterrey, Nuevo León  
C.P. 72110, Puebla, México


**cofrac**  
 CERTIFICATION  
 DE CONFORMITE

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible

## 7.6 - Annexe - Consignes générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique « amiante » et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 10-2 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié. Ces consignes doivent également être portées à connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés. Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation. Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe I de l'arrêté du 22 aout 2002.

### 1. Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre). Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de caufeurement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

### 2. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

### 3. Consignes générales de sécurité

#### A. - Consignes générales de sécurité (visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante)

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage. L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements. L'émission de poussières peut être limitée ;
- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

#### Le port d'équipements de protection est recommandé

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

#### B. - Consignes générales de sécurité (relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante)

##### Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux. Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

##### Élimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées. Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés. Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861\*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

##### Élimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.



## Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier :	<b>2014.02.21.10697.AUGEREAU.</b>
Norme méthodologique employée :	AFNOR NF P 03-201 ( Mars 2012)
Date du repérage :	26/02/2014
Heure d'arrivée :	09 h 00
Durée du repérage :	01 h 50

<b>A. - Désignation du ou des bâtiments</b>	
	<b>24 PLACE DU MINAGE</b> <b>85400 Lucon</b>  Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

<b>B. - Désignation du client</b>	
	<b>Mr. et Mme AUGEREAU JEAN-YVES</b> Adresse : <b>33 RUE PIERRE ET MARIE CURIE 85370 Nalliers</b> Si le client n'est pas le donneur d'ordre : Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : <b>Nom et prénom: Mr. et Mme AUGEREAU JEAN-YVES</b> Adresse : <b>33 RUE PIERRE ET MARIE CURIE 85370 Nalliers</b>

<b>C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic</b>	
	Nom et prénom: <b>Anthony GANACHAUD</b> Raison sociale et nom de l'entreprise : <b>SARL APTIMMO</b> Adresse : <b>37, rue Edouard Branly, 85500 LES HERBIERS</b> Numéro SIRET : <b>512 058 025 00010</b>  Désignation de la compagnie d'assurance : <b>ALLIANZ</b> Numéro de police et date de validité : <b>49343400 / 31/12/2013</b>  Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :  Certification de compétence <b>CPDI 0672</b> délivrée par : <b>LCert - 116 B, rue Eugène POTIER - 35000 RENNES, le 30/10/2012</b> valable jusqu'au <b>29/10/2017</b>

### Il a été repéré des indices d'infestation de termites.

(Clause de Réserve de propriété - loi 80-335 du 12.05.80) Les rapports de diagnostics délivrés restent la propriété de APT'IMMO jusqu'au paiement intégral de la facture. Ceux-ci ne pourront être utilisés par le client avant leur paiement intégral.

**D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :**

Descriptif des pièces visitées

**BAR, SALLE, DEGAGEMENT, RESERVE, DEGAGEMENT 2,  
SANITAIRE, SALLE 2, PLENUM SALLE 2, PLENUM DGT ET  
SANITAIRE, CAVE**

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
bar	Sol - Carrelage Mur - A, D - Plâtre et Tapisserie Mur - B, C - Bois et neuf Plafond - Plâtre et Tapisserie Porte - A - Aluminium Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
salle	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie Mur - A, B, C, D - Bois et Peinture Plafond - Bois et Peinture Fenêtre 1 - C - Aluminium Fenêtre 2 - D - Aluminium Porte - D - Aluminium passage - A - Bois et Peinture passage - A - Plâtre et papier peint Embrasure porte - D - Plâtre et papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégagement	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie Plafond - Faux plafond Porte 1 - C - Bois et Peinture Porte 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Réserve	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - placoplâtre et brut Mur - E, F - Plâtre et Carrelage Porte - A - Bois et Peinture Porte - E - PVC Embrasure porte - E - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture	Indices d'infestation de termites (sans activité au jour de la visite)
Dégagement 2	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D, E, F - Plâtre et Tapisserie Plafond - Faux plafond Porte 1 - A - Bois et Peinture Porte 2 - C - Bois et Peinture Porte - E, E - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
sanitaire	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie Mur - A, B, C, D - Plâtre et Carrelage Porte - A, A - Bois et Peinture Plafond - Faux plafond	Absence d'indices d'infestation de termites
salle 2	Sol - parquet Murs - parpaing Plafond - faux plafond Fenêtre(s) en aluminium Porte(s) en aluminium Plinthes en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
plenum salle 2	Plafond - peint	Absence d'indices d'infestation de termites
plenum dgt et sanitaire	Plafond - peint	Absence d'indices d'infestation de termites
Cave	Sol - terre battue Murs - parpaing, pierre Plafond - bois, parquet sur solives Plinthes en bois	Indices d'infestation de termites (sans activité au jour de la visite)

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

**E. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment n'ayant pu être visités et justification :**
**Néant**
**F. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :**

- Les éléments cachés ( plafonds, murs, sols, ...) par du mobilier, des revêtements de décoration de type synthétique, panneaux, matériaux isolant, cloisons ou tous autres matériaux pouvant masquer des matériaux ou produits en bois, ne peuvent être examinés par manque d'accessibilité.
- Volume sous la baignoire non visible et inaccessible.
- Partie d'ouvrage entre les planchers de chaque niveau, inaccessible sans dégradation.
- Partie d'ouvrage sous les plafonds de chaque niveau, inaccessible sans dégradation.
- Gaine d'alimentation inaccessible sans dégradation.
- Ancrages, fixations et scellements des huisseries inaccessibles sans dégradation.
- Tous matériaux non accessibles situés derrière les doublages, sous les revêtements de sols ou de murs.
- Volume du stock de bois de chauffage non vérifié, volume trop important.
- Volume sous le receveur de douche de la salle d'eau non visible et inaccessible, hauteur insuffisante.
- Les parties d'ouvrage, éléments en bois inclus dans la structure du bâtiment ainsi que les éléments coffrés ne peuvent être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de destruction.

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

**G. - Moyens d'investigation utilisés :**

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

**Moyens d'investigation :**

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boisseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.
- Utilisation d'une lampe.

**Liste des textes réglementaires :**

- Ordonnance n° 2005-655 du 8 Juin 2005 relative au logement et à la construction modifiant le code de la construction et de l'habitation (Articles L133-5 à 6 et Art. L271-4 à 6).
- Décret 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique ou code de la construction et de l'habitation (Article R133-1, R133-3, R133-7, R271-1 à 3).
- NORME AFNOR NF P 03-201 (MARS 2012).
- Arrêté de compétence du 14 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2006.
- Arrêté du 29 Mars 2007 donnant la méthode et le modèle du rapport.

- Décret 2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique et modifiant le code de la construction et de l'habitation ou Décret n° 2008-1175 du 13 novembre 2008 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique et modifiant le code de la construction et de l'habitation ou code de la construction et de l'habitation, art. R 271-5.
- « Art. R. 271-5. - Par rapport à la date de la promesse de vente ou à la date de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, les documents prévus aux 1°, 3°, 4° et 6° du I de l'article L. 271-4 doivent avoir été établis depuis : moins de six mois pour l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

**Néant**

Informations communiquées à l'opérateur par le donneur d'ordre, concernant des traitements antérieurs ou une présence de termites dans le bâtiment :

**Néant**

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

**Néant**

*Nota 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de terme dans le bâtiment objet de la mission.*

*Nota 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.*

## H. - Constatations diverses

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatation diverses
Cave	Sol - terre battue Murs - parpaing, pierre Plafond - bois, parquet sur solives Plinthes en bois	Parasite(s) identifié(s) : vrillette, pourriture de bois

## Il a été repéré des indices d'infestation de termites.

Fait à **Lucon**, le **26/02/2014**

Par : **Anthony GANACHAUD**



Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de terme dans le bâtiment objet de la mission.

«L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux»

**Note :** Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

**Nota 1 :**

Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation. Pour faciliter cette déclaration, un modèle de déclaration peut vous être fourni sur demande.

**Nota 2 :**

Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

**Nota 3 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert - 116 B, rue Eugène POTIER - 35000 RENNES**

- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

## I. – Catégories de termites en cause

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiés en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

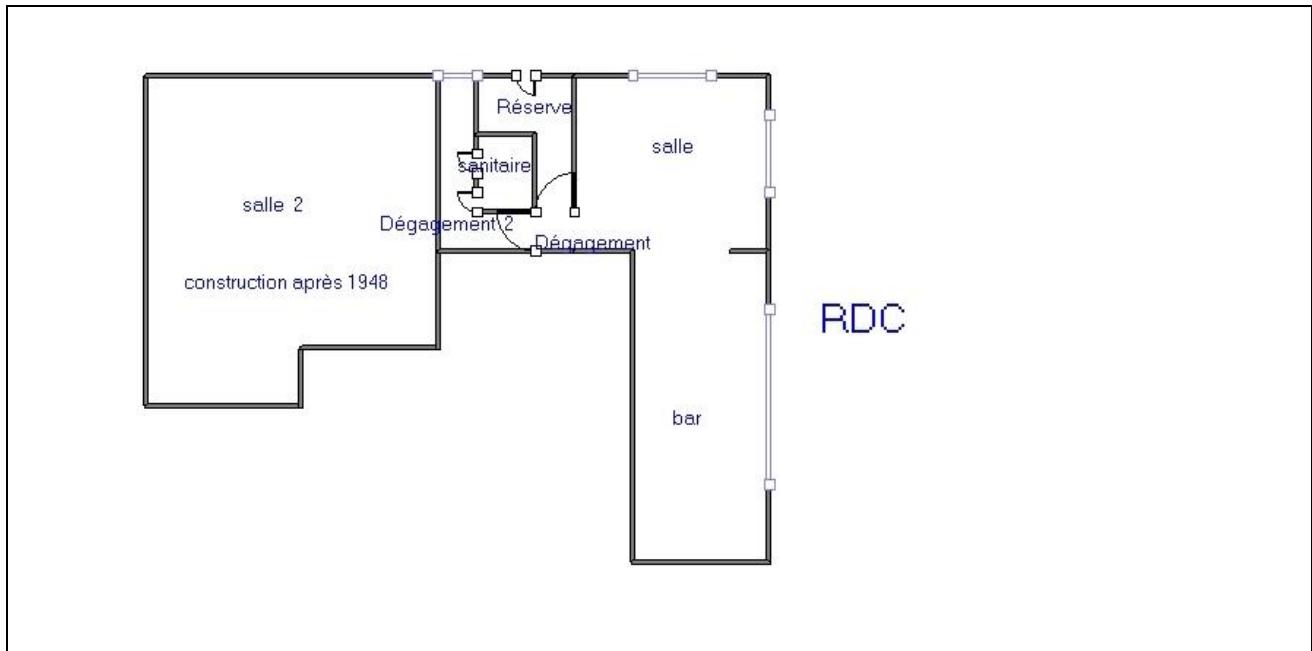
- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricole**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presqu'exclusivement dans les DOM.

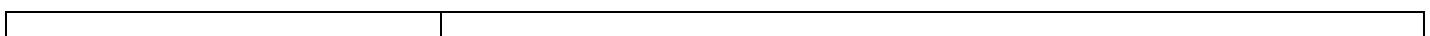
Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

## J. - Annexe - Plans, croquis et Photos



Photos



**K. – Annexe : Attestation sur l'honneur / Assurance / Ordre de mission**

## Attestation sur l'honneur

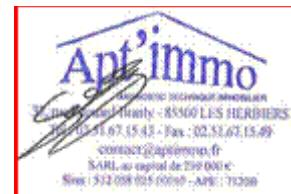
Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation et du décret 2010-1200 du 13 Octobre 2010, je soussigné, Anthony GANACHAUD , atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates.

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

I.Cert - 116 B, rue Eugène POTIER - 35000 RENNES Certification n° CPDI 0672 , délivré le 30/10/2012 valable jusqu'au 29/10/2017

- ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 500 000 € par sinistre et 300 000 € par année d'assurance).
- n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation «Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa.

Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article.»

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation«

Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.»

**Attestation d'Assurance****Allianz Responsabilité Civile des Entreprises de Services**

La Compagnie Allianz I.A.R.D., dont le siège social est sis 87 rue de Richelieu 75002 PARIS atteste que :

## Coordonnées de l'assuré

APT IMMO  
ZA de la Buzenière  
37 rue Edouard Branly  
85500 Les Herbiers

est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit auprès de celle sous le n° 49 343 400 qui a pris effet le 01/01/2013.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifiée aux articles R 212-1 à R 212-4 et L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents;
- garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourrir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Diagnostics réglementaires liés à la vente ou location d'immeubles :

- diagnostic termites
- état parasitaire,
- état Carréz,
- risque d'exposition au plomb,
- recherche de métaux lourds,
- installation inférieure de gaz,
- état de l'installation inférieure d'électricité,
- diagnostic amiante avant travaux ou démolition,
- assainissement non collectif,
- état des lieux,
- diagnostic sécurité piscine,
- diagnostics de performance énergétique
- diagnostic amiante avant vente,
- risques naturels et technologiques,
- prêt à taux zero,
- certificat de défense - diagnostic logement décent Loi de Robien,
- diagnostic technique SFU,
- diagnostic prêt conventionné,
- diagnostic assainissement collectif,
- bilan thermique par infiltrométrie,

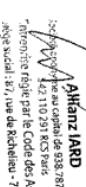
Responsabilité Civile Exploitation	Garanties souscrites	Montants maximums garantis
• Dommages résultant d'une atteinte à l'environnement (hors dommages à vos préposés, visés ci-dessous)	OUI	6 100 000 EUR par sinistre
- Tous dommages confondus .....	OUI	800 000 EUR par sinistre
- sans pouvoir dépasser, pour les dommages ci-après :	OUI	15 300 EUR par sinistre
- Dommages matériels et immatériels consécutifs sauf cas ci-dessus :	OUI	305 000 EUR par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs .....	OUI	
- Dommages résultant d'une atteinte à l'environnement accidentelle (hors dommages à vos préposés, visés ci-dessous)	OUI	
- Tous dommages confondus .....	OUI	300 000 EUR par année d'assurance
• Dommages à vos préposés		
- Dommages corporels et matériels accessoires	OUI	1 000 000 EUR par année d'assurance
<b>Responsabilité Civile Professionnelle</b>	<b>Garanties souscrites</b>	<b>Montants maximums garantis</b>
• Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus .....	OUI	500 000 EUR par année d'assurance et 300 000 EUR par sinistre
<b>dont :</b>		
- Dommages matériels et immatériels corporels aux biens (objets, documents, supports informatiques) aménagés en vue de l'exécution d'une prestation y compris frais de reconstruction .....	OUI	100 000 EUR par année d'assurance
- Dommages résultant d'infections informatiques .....	OUI	30 000 EUR par année d'assurance
<b>Défense Pénale et Recours Suite à Accident</b>	<b>Garantie souscrite</b>	<b>Montants maximums garantis</b>
Frais et honoraires assurés, quel que soit le nombre de victimes .....	OUI	50 000 EUR HT par année d'assurance

La présente attestation est valable, sous réserve du paiement des cotisations, jusqu'à la prochaine échéance annuelle soit le 01/01/2014 à zéro heure.

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue pas une préSCRIPTION d'application des garanties et ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables aux souscripteurs et assurés le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (réstitution, nullité, réelle proportionnelle, exclusions,...).  
Toute adjonction autre que les cachet et signature du représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Etablie à Paris la Défense, le 03/04/2013

Pour la Compagnie



ALLIANZ IARD  
Société à responsabilité limitée au capital de 93 787 416 euros  
SIREN 44 110 211 023 Paris  
TVA FR 23 44 110 211 023  
Inscrite à l'ORIAS sous le n° 07000122  
Rue de la Défense, 87 rue de Richelieu - 75002 Paris

**I.Cert** Institut de Certification  
**CERTIFICAT DE COMPETENCES**  
**DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER**

Nº CPDI 0672

Je soussigné  
Philippe TROYAUX,  
Directeur Général d'I.Cert,  
atteste que : **Monsieur Anthony GANACHAUD**  
**Aucun document n'a été mis en annexe**

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

Amiente	Repérage et diagnostic amiante dans les Immeubles bâti Date d'effet : 30/10/2012, date d'expiration : 29/10/2017
DPE	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE Individuel Date d'effet : 30/10/2012, date d'expiration : 29/10/2017
Électricité	Etat de l'Installation Intérieure électrique Date d'effet : 01/12/2013, date d'expiration : 30/11/2018
Gaz	Etat de l'Installation Intérieure gaz Date d'effet : 28/12/2012, date d'expiration : 27/12/2017
Plomb	Plomb: Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 21/08/2012, date d'expiration : 20/08/2017
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 10/10/2012, date d'expiration : 29/10/2017

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Édité à Saint-Grégoire  
Le 09/12/2013

ICert  
Instituto de Certificación  
Certificación de personas  
Diagnósticos  
Plataforma de certificación  
Pun. EDICIONES - Rel. G  
Rueda la Tierra número  
90000 San Gil-Guayaquil  
CP 05-00-00-00-00





## Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 2014.02.21.10697.AUGEREAU.  
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030  
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 aout 2011  
 Date du repérage : 26/02/2014  
 Date du rapport : 26/02/2014  
 Heure d'arrivée : 09 h 00

<b>Adresse du bien immobilier</b>
<i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : ..... Vendée Adresse : ..... 24 PLACE DU MINAGE Commune : ..... 85400 Luçon
<i>Désignation et situation du ou des lots de copropriété :</i> <b>Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété</b>

<b>Donneur d'ordre / Propriétaire :</b>
<i>Donneur d'ordre :</i> <b>Mr. et Mme AUGEREAU JEAN-YVES 33 RUE PIERRE ET MARIE CURIE 85370 Nalliers</b>
<i>Propriétaire :</i> <b>Mr. et Mme AUGEREAU JEAN-YVES 33 RUE PIERRE ET MARIE CURIE 85370 Nalliers</b>

<b>Le CREP suivant concerne :</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Les parties privatives
<input type="checkbox"/> Les parties occupées
<input type="checkbox"/> Les parties communes d'un immeuble

<input checked="" type="checkbox"/> Avant la vente
<input type="checkbox"/> Avant la mise en location
<input type="checkbox"/> Avant travaux <i>N.B : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>

<b>Société réalisant le constat</b>	
Nom et prénom de l'auteur du constat	<b>Anthony GANACHAUD</b>
Organisme d'assurance professionnelle	<b>ALLIANZ</b>
N° de contrat d'assurance et date de validité :	<b>49343400 , 31/12/2013</b>
<i>Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par <b>ICert - 116 B, rue Eugène POTIER - 35000 RENNES, N° de certificat : CPDI 0672, délivré le 21/08/2012 valable jusqu'au 20/08/2017.</b></i>	

<b>Appareil utilisé</b>	
Nom du fabricant de l'appareil	<b>PROTEC</b>
Modèle de l'appareil	<b>LPA 1</b>
N° de série de l'appareil	<b>2960</b>
Nature du radionucléide	<b>57 Co</b>
Date du dernier chargement de la source	<b>17/08/2012</b>
Activité à cette date et durée de vie de la source	<b>444MBq</b>

<b>Conclusion des mesures de concentration en plomb</b>						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	69	31	38	0	0	0
%	100	45 %	55 %	0 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Anthony GANACHAUD le 26/02/2014 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

  
**Apt'immo**  
 Diagnostic technique immobilier  
 37 rue Edouard Branly - 85500 LES HERBIERS  
 Tél. 02.51.67.15.43 - Fax : 02.51.67.15.49  
 contact@aptimmo.fr  
 www.aptimmo.fr  
 SIREN : 512 058 025 00010 - APE : 7320B

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

# SOMMAIRE

<b>1 Rappel de la commande et des références réglementaires</b>	<b>3</b>
<b>2 Renseignements complémentaires concernant la mission</b>	<b>3</b>
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	3
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
<b>3 Méthodologie employée</b>	<b>5</b>
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesure</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
<b>4 Présentation des résultats</b>	<b>6</b>
<b>5 Résultats des mesures</b>	<b>6</b>
<b>6 Conclusion</b>	<b>9</b>
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	9
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	9
<i>Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.</i>	9
6.3 <i>Commentaires</i>	10
6.4 <i>Facteurs de dégradation du bâti</i>	10
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	10
<b>7 Obligations d'informations pour les propriétaires</b>	<b>11</b>
<b>8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb</b>	<b>11</b>
8.1 <i>Textes de référence</i>	11
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	11
<b>9 Annexes :</b>	<b>12</b>
9.1 <i>Notice d'Information (2 pages)</i>	12
9.2 <i>Croquis</i>	13
<i>Illustrations :</i>	13
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	13

**Nombre de pages de rapport : 15**

## **Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

**Nombre de pages d'annexes : 4**

## 1 Rappel de la commande et des références réglementaires

### Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

Dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

## 2 Renseignements complémentaires concernant la mission

### 2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	PROTEC		
Modèle de l'appareil	LPA 1		
N° de série de l'appareil	2960		
Nature du radionucléide	57 Co		
Date du dernier chargement de la source	17/08/2012	Activité à cette date et durée de vie :	444MBq
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T850219	Date d'autorisation	30/07/2010
	Date de fin de validité de l'autorisation 30/07/2015		
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	Emmanuel ROGEON		
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Emmanuel ROGEON		

Étalon : Gretagmabéth / 1mg/cm<sup>2</sup> +/- 0.04 mg/cm<sup>2</sup>

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm <sup>2</sup> )
Etalonnage entrée	0001	26/02/2014	1
Etalonnage sortie	81	26/02/2014	1

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

### 2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-

Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

### 2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	<b>24 PLACE DU MINAGE 85400 Lucon</b>	
Description de l'ensemble immobilier	<b>Habitation (partie privative d'immeuble)</b>	
Année de construction		
Localisation du bien objet de la mission		
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	<b>Mr. et Mme AUGEREAU JEAN-YVES 33 RUE PIERRE ET MARIE CURIE 85370 Nalliers</b>	
L'occupant est :	<b>Le propriétaire</b>	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire		
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans	<b>NON</b>	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	<b>26/02/2014</b>	
Croquis du bien immobilier objet de la mission	<b>Voir annexe n° 9.2</b>	

Liste des locaux visités

**BAR, SALLE, DEGAGEMENT, RESERVE, DEGAGEMENT 2,  
SANITAIRE, SALLE 2, PLENUM SALLE 2, PLENUM DGT ET  
SANITAIRE, CAVE**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

**Néant**

### 3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup>.

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*Ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*).

#### 3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 3) : 1 mg/cm<sup>2</sup>.

#### 3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

#### 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm<sup>2</sup> ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

## 4 Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
> seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

## 5 Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
bar	7	4 (57 %)	3 (43 %)	-	-	-
salle	15	3 (20 %)	12 (80 %)	-	-	-
Dégagement	7	1 (14 %)	6 (86 %)	-	-	-
Réserve	10	7 (70 %)	3 (30 %)	-	-	-
Dégagement 2	10	1 (10 %)	9 (90 %)	-	-	-
sanitaire	10	5 (50 %)	5 (50 %)	-	-	-
salle 2	5	5 (100 %)	-	-	-	-
plenum salle 2	1	1 (100 %)	-	-	-	-
plenum dgt et sanitaire	1	1 (100 %)	-	-	-	-
Cave	3	3 (100 %)	-	-	-	-

### bar

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
0002	A	0001	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4		0	
0003						partie haute (> 1m)	0,2			
0004	D	0002	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4		0	
0005						partie haute (> 1m)	0,1			
-	B	0003	Mur	Bois	neuf	Non mesurée	-		NC	Element récent
-	C	0004	Mur	Bois	neuf	Non mesurée	-		NC	Element récent
0006						mesure 1	0,5			
0007		0005	Plafond	Plâtre	Tapisserie	mesure 2	0,1		0	
-	A	0006	Porte	Aluminium		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-		0007	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation

### salle

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
0008	A	0008	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4		0	
0009						partie haute (> 1m)	0,5			
0010	B	0009	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
0011						partie haute (> 1m)	0,2			
0012	C	0010	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4		0	
0013						partie haute (> 1m)	0,3			

0014	D	0011	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
0015						partie haute (> 1m)	0,2			
0016	A	0012	Mur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
0017						partie haute (> 1m)	0,1			
0018	B	0013	Mur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
0019						partie haute (> 1m)	0,1			
0020	C	0014	Mur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0021						partie haute (> 1m)	0,2			
0022	D	0015	Mur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
0023						partie haute (> 1m)	0			
0024		0016	Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
0025						mesure 2	0,1			
-	C	0017	Fenêtre 1	Aluminium		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-	D	0018	Fenêtre 2	Aluminium		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-	D	0019	Porte	Aluminium		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
0026	A	0020	passage	Bois	Peinture	mesure 1	0,3		0	
0027						mesure 2	0,2			
0028	A	0021	passage	Plâtre	papier peint	mesure 1	0,1		0	
0029						mesure 2	0,4			
0030	D	0022	Embrasure porte	Plâtre	papier peint	mesure 1	0,4		0	
0031						mesure 2	0,2			

## Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
0032	A	0023	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4		0	
0033						partie haute (> 1m)	0,4			
0034	B	0024	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,1		0	
0035						partie haute (> 1m)	0,4			
0036	C	0025	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,1		0	
0037						partie haute (> 1m)	0,2			
0038	D	0026	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,1		0	
0039						partie haute (> 1m)	0,2			
-		0027	Plafond	Faux plafond		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
0040	C	0028	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	0,2		0	
0041						huisserie	0,3			
0042	D	0029	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	0,1		0	
0043						huisserie	0,5			

## Réserve

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	0030	Mur	placoplâtre	brut	Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-	B									Partie non visée par la réglementation
-	C	0032	Mur	placoplâtre	brut	Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-	D									Partie non visée par la réglementation
-	E	0034	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-	F									Partie non visée par la réglementation
0044	A	0036	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0,3		0	
0045						huisserie	0,4			
-	E	0037	Porte	PVC		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
0046	E	0038	Embrasure porte	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
0047						mesure 2	0,1			
0048		0039	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,3		0	
0049						mesure 2	0,3			

## Dégagement 2

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
0050	A	0040	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
0051						partie haute (> 1m)	0,1			
0052	B	0041	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,3		0	
0053						partie haute (> 1m)	0,4			
0054	C	0042	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
0055						partie haute (> 1m)	0,3			
0056	D	0043	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4		0	
0057						partie haute (> 1m)	0,2			
0058	E	0044	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
0059						partie haute (> 1m)	0,1			
0060	F	0045	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4		0	
0061						partie haute (> 1m)	0,4			

-		0046	Plafond	Faux plafond		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
0062	A	0047	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
0063						huissserie	0,2			
0064	C	0048	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	0,1		0	
0065						huissserie	0,1			
0066						partie mobile	0,2			
0067	E	0049	Porte	Bois	Peinture	huissserie	0,5		0	
0068						partie mobile	0,2			
0069						huissserie	0,4			

## sanitaire

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
0070	A	0050	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,3		0	
0071						partie haute (> 1m)	0,3			
0072	B	0051	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,3		0	
0073						partie haute (> 1m)	0,4			
0074	C	0052	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4		0	
0075						partie haute (> 1m)	0,2			
0076	D	0053	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
0077						partie haute (> 1m)	0,1			
-	A	0054	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-	B	0055	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-	C	0056	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-	D	0057	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
0078						partie mobile	0,3			
0079	A	0058	Porte	Bois	Peinture	huissserie	0,3		0	
0080						partie mobile	0,5			
0081						huissserie	0,4			
-		0059	Plafond	Faux plafond		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation

## salle 2

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		0060	Mur			Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-		0061	Plafond			Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-		0062	Fenetre			Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-		0063	Porte			Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-		0064	Plinthes			Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation

## plenum salle 2

Nombre d'unités de diagnostic : 1 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		0065	Plafond			Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation

## plenum dgt et sanitaire

Nombre d'unités de diagnostic : 1 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		0066	Plafond			Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation

## Cave

Nombre d'unités de diagnostic : 3 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		0067	Mur			Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-		0068	Plafond			Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-		0069	Plinthes			Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation

## 6 Conclusion

### 6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	69	31	38	0	0	0
%	100	45 %	55 %	0 %	0 %	0 %

### 6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm<sup>2</sup> devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

## 6.3 Commentaires

### Validité du constat :

Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation

### Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

### Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

## 6.4 Facteurs de dégradation du bâti

(Au sens de l'annexe 4 de l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	Les locaux présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

## 6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Une copie du CREP est transmise immédiatement à l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé si au moins un facteur de dégradation du bâti est relevé
-----	---

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Fait à Lucon, le 26/02/2014

Par : Anthony GANACHAUD



## 7 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :  
 «L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»  
 «Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

### Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

## 8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

### 8.1 Textes de référence

#### *Code de la santé publique :*

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb réalisés en application de l'Article L.1334-2 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

#### *Code de la construction et de l'habitat :*

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordinance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.

#### *Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :*

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

### 8.2 Ressources documentaires

#### *Documents techniques :*

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

**Sites Internet :**

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :  
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement :**  
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH) :**  
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS) :**  
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

**9 Annexes :**

## 9.1 Notice d'Information (2 pages)

*Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.*

**Deux documents vous informent :**

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

**Les effets du plomb sur la santé**

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

**Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb**

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écaillles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écaillles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

**Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :**

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyer souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

**En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions**

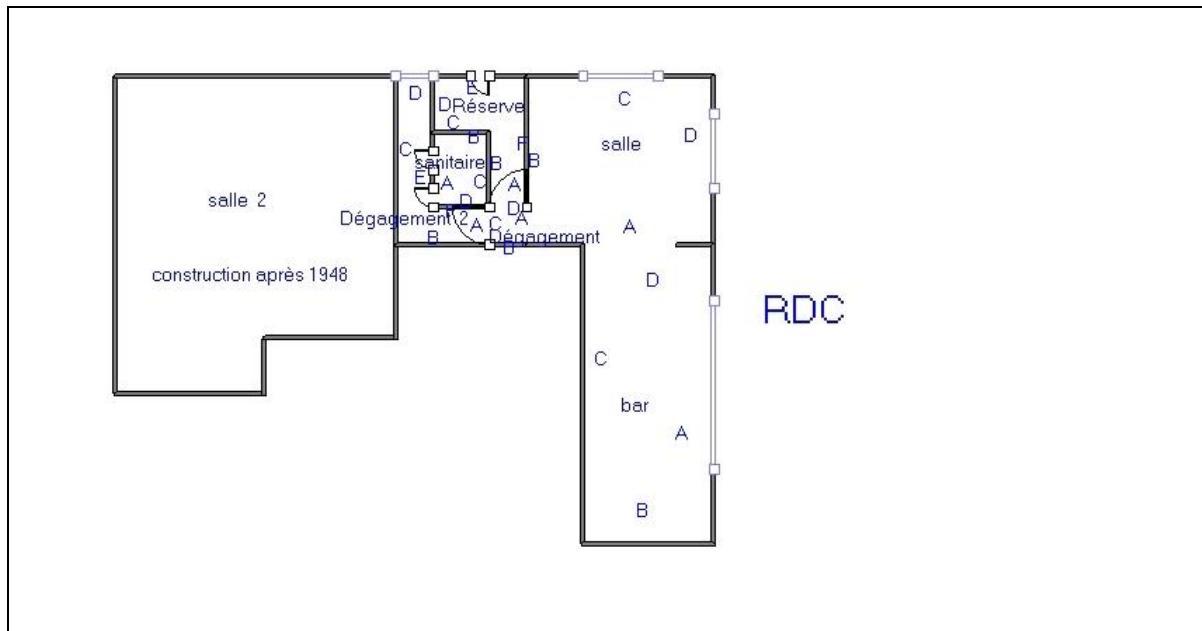
- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

### **Si vous êtes enceinte :**

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
  - Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

## 9.2 Croquis



## Illustrations :

### 9.3 Analyses chimiques du laboratoire



Institut de Certification

## CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

Nº CPDI 0672

Version07

Je soussigné  
**Philippe TROYAUX**,  
Directeur Général d'I.Cert,  
atteste que :

*Monsieur Anthony GANACHAUD*

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

Amiante	<b>Repérage et diagnostic amiante dans les Immeubles bâtis</b> Date d'effet : 30/10/2012, date d'expiration : 29/10/2017
DPE	<b>Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE Individuel</b> Date d'effet : 30/10/2012, date d'expiration : 29/10/2017
Ferronnerie	<b>Etat de l'Installation Intérieure électrique</b> Date d'effet : 01/12/2013, date d'expiration : 30/11/2018
Gaz	<b>Etat de l'Installation Intérieure gaz</b> Date d'effet : 28/12/2012, date d'expiration : 27/12/2017
Plomb	<b>Plomb: Constat du risque d'exposition au plomb</b> Date d'effet : 21/08/2012, date d'expiration : 20/08/2017
Termites	<b>Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine</b> Date d'effet : 30/10/2012, date d'expiration : 29/10/2017

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Édité à Saint-Grégoire  
Le 09/12/2013





Con Exclusiva de personalidad  
Dispositivo para  
Purificación, Aclaramiento y  
Purificación. **EXCELENTE**  
Rueda de la Ternura. Círculo  
en el que se realizan los  
trabajos de purificación y  
aclaramiento.





LPA-1 Analyseur Plomb

**Note d'Information** – Concernant la durée d'utilisation d'une source Cobalt 57 dans un analyseur plomb LPA-1

A l'attention de toute personne détenant et utilisant un analyseur plomb LPA-1

La source isotope Cobalt 57, intégrée dans l'analyseur plomb LPA-1, est utilisée dans le cadre de la détection de plomb dans les peintures.

**Le postulat admis est le suivant :**

⇒ La limite d'utilisation de la source Cobalt 57 d'un analyseur plomb, d'une activité initiale de 444 MBq, est atteinte après un maximum de 24 mois.

Ce postulat est indépendant de la manière dont est utilisé l'appareil. Le déclin de la source commence au moment de l'assemblage de celle-ci dans l'appareil. Avec le déclin naturel de la source, le temps de réponse de l'appareil s'accroît. La procédure de contrôle de la calibration de l'appareil (Se reporter au manuel d'instruction) détermine si l'appareil est toujours opérationnel. Au delà d'une période maximale de 24 mois, l'analyseur plomb LPA-1 n'est plus opérationnel, en d'autres termes l'appareil n'est plus conforme aux exigences de la procédure de contrôle de la calibration.

La durée d'utilisation d'une source varie en fonction de l'activité initiale de la source (Maximum 444 MBq) et de caractéristiques électroniques.

**Le renouvellement obligatoire de la source de l'analyseur plomb LPA-1 doit s'effectuer dans un délai maximum de 24 mois. Si l'appareil ne satisfait plus aux exigences de la procédure de contrôle de la calibration, alors la source de l'appareil doit être renouvelée à ce moment là.**

Madame, Monsieur, veuillez agréer nos salutations distinguées.

Protec Instruments



**PROTEC INSTRUMENTS - Appareils de mesures, de tests et de contrôles pour le diagnostic immobilier**  
8 avenue du 1er Mai • 91120 Palaiseau • Tél. 01 69 32 01 00 • Fax 01 69 32 02 00 • [www.protecinstruments.com](http://www.protecinstruments.com)